

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/34
26 novembre 1998

(98-4738)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande du Commonwealth de Dominique concernant les consultations demandées par l'Équateur

La communication ci-après, datée du 19 novembre 1998, adressée par le Commonwealth de Dominique à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente de l'Équateur et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à la procédure prévue à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations relative à la mise en œuvre du régime applicable aux bananes dans l'Union européenne, formulée dans la lettre que vous avez adressée le 12 novembre 1998 à la Délégation permanente de la Commission européenne.

Comme vous le savez, l'intérêt du Commonwealth de Dominique pour ce qui concerne le régime applicable aux bananes dans l'UE et, en conséquence, pour ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends visant ce régime, est tout à fait substantiel.

Comme ce fut le cas pour les précédentes consultations qui ont eu lieu le 17 septembre, le gouvernement dominiquais souhaite donc participer aux consultations du 23 novembre et renonce à ses droits concernant le préavis à donner pour les consultations.
